

## DECISION N° 2009-004 MAPA

La Présidente du SIVU Megève / Praz-sur-Arly,

**VU** les dispositions de l'article L.5211-2° du Code général des collectivités territoriales ;

**VU** les dispositions de l'article L. 2122-22 4° du Code général des collectivités territoriales ;

**VU** la délibération du comité syndical, en date du 23 juillet 2008, rendue exécutoire le 5 août 2008, chargeant Madame la Présidente de prendre toute décision concernant la passation des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être réglementairement passés sans formalités préalables dès lors qu'ils ne dépassent pas 206 000 € HT ;

**VU** l'inscription au budget des crédits nécessaires à la rémunération des prestations commandées ;

### DECIDE

**ARTICLE 1** Un programme de suivi de la qualité de l'Arly est effectué en amont et en aval de la station d'épuration implantée sur la commune de Praz sur Arly. Pour effectuer cette prestation, je décide de conclure avec la société IRAP, sise 6 rue Léon Rey Grange à Meythet, un marché de trois ans dont le montant s'élève à 32 880,00 € HT. Cette somme intègre l'option n°1 concernant la prise en charge des échantillons des bilans de la station. Les prestations comprennent cinq campagnes de mesures par an à partir desquelles des rapports seront dressés et présentés à la collectivité.

**ARTICLE 2** Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-22 et L. 2122-23 du *Code général des collectivités territoriales*, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Comité Syndical du SIVU Megève / Praz-sur-Arly.

Fait à Megève, le 17 décembre 2009

La Présidente,  
Sylviane GROSSET-JANIN